

Membres en exercice : 29

Membres présents : 26

Membres votants : 29

Le 5 décembre 2023 à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 29 novembre 2023. Publication de la convocation le : 1^{er} décembre 2023

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Pierre-Marie BOSSER, M. Daniel QUEMENER, Mme Michèle LACOUR

Etaient absents :

M. Michel VAN-PRAET a donné procuration à M. Michel COLLOREC
Mme Agnès CALLOU a donné procuration à Mme Martine SCUILLER
Mme Denise TAVERNIER a donné procuration à M. Michel ANSQUER

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date de publication : 12 DEC. 2023

Délibération n° 2023-144 : Délibération Temps de travail

Rapporteur : M. Gurvan KERLOC'H

M. Le Maire expose à l'assemblée :

Le code général de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :**

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- **Prescriptions en matière de temps de travail :**

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 H maximum (heures supplémentaires comprises), 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

- **les jours de congés :**

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (ex : une semaine de travail réalisée sur 5 jours donne droit à 5 x 5 jours de congés, soit 25 jours ouvrés de congés annuels).

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

En cas de service irrégulier ou si le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique, la règle du décompte en jours ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail.

Des congés supplémentaires dit jours de fractionnement sont attribués si l'agent utilise ses jours de congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

- Pour 5 à 7 jours = 1 jour de fractionnement
- Pour 8 jours et plus = 2 jours de fractionnement

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

LES MODALITES FIXEES A AUDIERNE :

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h50mn par semaine pour l'ensemble des agents dont le planning de travail est basé sur 5 jours.

2. Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune d'Audierne est fixée comme suit :

***Le service administratif :**

Les agents du service administratif seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37H50mn sur 5 jours.

***Le service technique :**

Les agents du service technique seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37H50mn sur 5 jours.

***Le service scolaire périscolaire entretien des locaux :**

Au regard des missions réalisées et de la forte activité en période scolaire, les agents du service scolaire périscolaire et entretien des locaux travaillent selon un cycle annualisé, avec des périodes « hautes » pendant les 36 semaines scolaires et des périodes « basses » pendant les périodes de vacances scolaires.

Des heures de travail sont également planifiées pour les agents de ces services sur temps de congés pour la réalisation de missions d'entretien des locaux.

*Agent de surveillance de la voie publique (ASVP)

Pour des raisons d'organisation, le temps de travail hebdomadaire des ASVP est de 35h20mn, la répartition des heures sur la semaine étant réalisée en fonction de l'activité et dans le respect des prescriptions minimales réglementaires. Cette organisation du travail donne lieu à 2 jours de RTT annuels.

3. Jours de congés

Pour un agent à temps plein, le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, auxquels peuvent être ajoutés les 2 jours de fractionnement.

4. Jours de RTT

La déclinaison des jours de réduction du temps de travail est opérée comme suit :

- Agents dont la durée du temps de travail est de 37h50mn (services administratif et technique sauf ASVP) : 17 jours de réduction de temps de travail (ARTT) ;
- Agents dont la durée du temps de travail est de 35h20 (ASVP) : 2 jours de RTT
- Agents annualisés : non concernés par des RTT.

Les RTT seront posées sur proposition de l'agent et validées par le responsable selon les nécessités de service.

5. Journée de solidarité

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité participant au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est comptabilisée en défalquant une journée de RTT pour les agents ayant un cycle de travail hebdomadaire de 37h50mn.

Pour les agents travaillant selon un cycle annualisé (agent du service scolaire périscolaire et entretien des locaux) ou agents à 35h20mn hebdomadaires, 7h de travail sont intégrées au planning à réaliser sur l'année pour atteindre les 1 607h (poste à temps complet). Ce temps est proratisé pour les agents à temps non complet ou temps partiel.

6. Heures supplémentaires et modalités de compensation

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail de l'agent.

Les membres du personnel à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires sur demande de leur hiérarchie. En accord avec le responsable de service, les heures supplémentaires seront :

- Soit récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ;
- Soit rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà.

La réalisation d'heures complémentaires ouvre droit soit à récupération, soit à rémunération dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires.

En cas d'indemnisation, les heures seront indemnisées conformément à la délibération DE2022-154 du 6 décembre 2022 portant sur le RIFSEEP des agents, dont les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 10-007135-D, relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;
Considérant que le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail étant fixée à 1 607 heures pour un emploi à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 novembre 2023
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- adopter la proposition et les modalités proposées ci-dessus ;
- dire qu'elles prendront effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- autoriser le Maire à réaliser toute formalité relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour, mois et an,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS



Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 029-200054724-20231205-DE2023_144-DE